

Sommaire

📞 Le respect de la personne : condition d'une relation vers la bientraitance - 1^{ère} partie

- Tentative de définition de la notion de respect **p.2**
- Quelques textes de référence **p.3**

📞 Actualités **p.5**

📞 La réforme des régimes de protection juridique : la loi du 5 mars 2007 **p.6**

📞 Sont parus... **p.8**

📞 Conférences et colloques pour le deuxième semestre 2007 **P. 8**

Le mot de la coordinatrice

L'actualité a été riche au cours de ce premier semestre 2007, avec notamment la publication du plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance et la mise en œuvre du plan solidarité Grand âge.

Enfin, la réforme des tutelles a été votée et entrera en vigueur en 2009. Parmi l'ensemble de ces sujets d'actualités, nous avons fait le choix pour ce nouveau bulletin d'information de consacrer un article à cette réforme, et pour succéder à notre dossier sur la liberté d'aller et venir, nous vous proposons une réflexion sur **le respect**.

Pour finir, notre site Internet a été mis à jour (www.rhonalma.chez-alice.fr), et notre adresse email a changé : rhonalma@gmail.com ; nous y attendons vos commentaires et suggestions..

Bonne lecture,

Sabrina Loison
Coordinatrice RhônALMA

Merci aux personnes qui ont accepté de participer à l'élaboration de ce bulletin ;
Merci à tous les bénévoles qui s'impliquent avec dynamisme au sein de RhônALMA ;
Merci au réseau ALMA Form, Merci à ALMA France,
Merci à l'ensemble de nos partenaires financiers,
Pardon à tous ceux que nous aurions oubliés.

Si vous désirez participer à la vie de ce journal ou le recevoir (participation aux frais de 5,00 € demandée à l'année pour deux numéros), contactez-nous au 04.72.61.87.12 ou à rhonalma@gmail.com

Responsable de la publication : F. CATTENAT
Responsable de la rédaction : S. LOISON
Rédacteurs : Frédérique, Elisabeth, Sabrina

Le respect de la personne : condition d'une relation vers la bienveillance

La notion de respect est incontournable si l'on veut parler de bienveillance.

Le terme de respect, aujourd'hui largement utilisé, est cependant difficile à appréhender car il regroupe différents niveaux de définition, et chacun d'entre nous n'y met pas les mêmes choses.

C'est pourquoi il nous a semblé intéressant d'apporter des pistes de réflexion sur cette notion fondamentale et complexe qu'est le respect.

S'agissant là d'une notion très vaste, il nous est apparu difficile de traiter le sujet en un seul article.

Nous avons donc opté pour une série d'articles dont voici le premier. Il a pour ambition de poser les bases de notre réflexion à travers :

- une tentative de définition de la notion de respect ;
 - un rappel des textes de référence.
- **Tentative de définition de la notion de respect**

Le mot **respect** vient du terme latin "*respectus*" : *action de regarder en arrière*.

Pour le Petit Robert, le respect est un "*sentiment qui porte à accorder à quelqu'un une considération admirative, en raison de la valeur qu'on lui reconnaît, et à se conduire envers lui avec réserve et retenue, par une contrainte acceptée*".

Pour le Larousse, c'est un "*sentiment qui porte à traiter quelqu'un, quelque chose, avec de grands égards, à ne pas porter atteinte à quelque chose*".

Ces deux définitions nous orientent vers un sentiment, sentiment dont découle une certaine conduite. Pourtant, pour Joëlle STRAUSER¹, une distinction doit être faite entre le respect comme sentiment et le respect comme conduite :

Respecter les feux tricolores, c'est s'arrêter aux feux rouges. Respecter les pelouses (interdiction de marcher sur les pelouses), respecter les usages, respecter les consignes d'un exercice... c'est faire, se conformer à ce qui est attendu. Il ne s'agit pas ici d'éprouver un quelconque sentiment mais d'agir d'une certaine façon et pas d'une autre, il s'agit de **suivre la règle**.

Le respect comme sentiment s'impose à nous, ou alors on nous impose d'agir de façon à respecter telle ou telle chose jusqu'à ce que nous nous l'imposions à nous

¹ J. STRAUSER, in «Grammaire du respect», *Le Portique*, Le Respect, [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2005.
<http://leportique.revues.org/document552.html>.

même : "*tu ne tueras pas*", "*tu ne voleras pas*"... Et si nous adoptons une attitude, une conduite de respect, c'est parce que nous avons été éduqués à le faire, qu'on nous a imposé des interdits et des obligations, et surtout des discours que nous avons plus ou moins acceptés, intériorisés, approuvés.

Le plus souvent, le respect n'est donc pas mouvement spontané. Il est plutôt limite qu'on nous impose ou que nous nous imposons.

" Le respect, que je l'éprouve comme sentiment ou que je l'adopte comme attitude, c'est ce qui assigne des limites à mon action, ce qui exige que je me tienne à une distance (respectable)."

On peut donc respecter au sens de "ne pas" abîmer, "ne pas" porter atteinte, mais on peut aussi respecter au sens le plus fort, en éprouvant ce sentiment qui porte à traiter quelqu'un ou quelque chose avec les grands égards qui lui sont dus.

Le respect ne désigne pas un sentiment d'ordre affectif : il n'a rien à voir avec les sympathies ou les antipathies. Il désigne plutôt comme l'indique Kant² un sentiment moral, d'ordre rationnel et fonctionne en référence à la notion de dignité de la nature humaine.

Le respect consiste alors à reconnaître en l'autre cette même humanité qui réside en soi.

L'estime est un sentiment qu'on peut dissocier du respect.

Je peux très bien ne pas estimer quelqu'un du fait de ses qualités, de ses attitudes ou de ses dispositions personnelles (un criminel par exemple) et admettre, reconnaître néanmoins que je dois le respecter en tant qu'être raisonnable et libre, en tant que personne, en tant qu'être humain, selon les références plus ou moins kantienne dont je dispose.

Il va de soi que le respect est ici sous-tendu par toute une conception de l'Homme.

Le respect est une quête perpétuelle, un travail d'ouverture à l'autre permanent.

Reconnaître l'humanité en l'autre, c'est lui accorder son attention en faisant l'effort de surmonter les différences individuelles et culturelles qui nous séparent de lui ; c'est "*l'écouter... en s'efforçant sincèrement de comprendre ce qu'il veut dire*".³

Mais cela n'est pas suffisant : "*Les premiers devoirs de l'homme sont des devoirs envers lui-même parce que c'est en lui-même que l'homme découvre en premier lieu ce qu'est la personnalité et l'humanité. Les devoirs envers soi sont le fondement des devoirs envers autrui*".⁴ Le respect

² Kant, *Critique de la raison pratique*, Livre premier, chapitre 3.

³ M. VOLLE, "Pour une économie du respect", [En ligne], mai 2001.
<http://www.volle.com/opinion/respect.html>.

⁴ R. THEIS, "Respect de la loi, respect de la personne : Kant", *Le Portique*, Le Respect, [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2005.
<http://leportique.revues.org/document548.html>

envers soi constitue donc le fondement du respect envers autrui.

Kant nous dit : *"Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours comme une fin et jamais simplement comme un moyen"*.

Le respect est une exigence, un droit fondamental, inscrit dans les différents textes juridiques de notre société que nous allons maintenant visiter, sans toutefois être exhaustifs.

➤ Quelques textes de référence :

📄 Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (France)

"(...)l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1^{er} - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.(...)

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi."

📄 Décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 (France)

" Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité(...)

Décrète :

Art. 1^{er} : L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, ... A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits."

📄 Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948 (O.N.U.)

"Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration Universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1 :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont

une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 :

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 :

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 :

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17 :

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 16

(Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 art. 6 Journal Officiel du 10 juillet 1975)

(inséré par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 2 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

"La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie."

Article 16-1

(inséré par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

"Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. "

Article 16-3

(Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

(Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 art. 70 Journal Officiel du 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 9 a Journal Officiel du 7 août 2004)

"Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. "

Article 16-4

(Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 21 Journal Officiel du 7 août 2004)

" Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne."

📄 **Code de la santé publique français, créé en 1953, refondu par ordonnance en 2000 pour la partie législative et par cinq importants décrets pour la partie réglementaire entre 2003 et 2005**

"Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort."

Article R.4127-2 :

Elisabeth, Frédérique, Marion, Anne-Lise

ACTUALITES

→ Politique :

De nouvelles orientations sont prises avec la mise en oeuvre du plan solidarité grand âge et du Plan de développement de la bientraitance - En ligne :

📖 Dossier de presse Plan Solidarité Grand âge :

http://www.personnes-agees.gouv.fr/point_presse/d_presse/plan_solidarite/dossier_de_presse.pdf

📖 Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance :

http://www.personnes-agees.gouv.fr/point_presse/d_presse/bientraitance_maltraitance/presentation_plan.pdf

→ Juridique :

Sur la levée du secret par les médecins face à une situation de maltraitance concernant une personne majeure :

L'article 226-14 du Code Pénal est modifié par la loi du 5 mars 2007 :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;**

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

LA RÉFORME DES RÉGIMES DE PROTECTION JURIDIQUE

LOI DU 5 MARS 2007

La loi du 5 mars 2007 réformant les régimes de protection juridique apporte un nombre certain de changements. Nous en avons retenus quelques-uns qui nous paraissent essentiels et qui étaient attendus depuis longtemps. Ce texte entrera en application en 2009.

Parmi les objectifs de cette réforme, il y avait une volonté forte du législateur de réorganiser et de simplifier ces régimes, et de renforcer la protection envers les personnes.

Cette réforme réunit pour partie les régimes de la curatelle et de la tutelle. En effet, dans ce texte, un ensemble de règles communes définit dorénavant ces deux mesures de protection durables des majeurs.

- Par curatelle, on entend l'assistance et le contrôle pour les actes importants de la vie civile. Cette mesure s'adresse au majeur qui sans être hors d'état d'agir lui-même a besoin, du fait de l'altération de ses facultés personnelles, d'être assisté ou contrôlé.
- Par tutelle, on entend la représentation, dans les actes de la vie civile, du majeur dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire.
- s'ajoute toujours à ces deux mesures la sauvegarde de justice.

La distinction forte faite entre ces deux régimes « assistance et contrôle » pour l'un et « représentation » pour le second, s'inscrit dans la volonté de respecter le **principe de proportionnalité**.

La réforme affirme également le **principe de subsidiarité** entre les trois régimes : une mesure ne peut être prononcée par le juge qu'après vérification qu'une mesure moins incapacitante n'apporterait pas une protection suffisante.

Le principe de la priorité familiale se voit également renforcé. La curatelle ou la tutelle revenant prioritairement à la personne vivant avec le majeur quel que soit le statut du couple et sous réserve qu'il n'y ait pas eu de désignation anticipée.

Si le majeur n'est pas en couple, la priorité va à un parent, un allié, ou toute autre personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

- Dans tous les cas, le juge conserve son pouvoir d'appréciation et pourra invoquer une cause empêchant de leur confier la mesure.

Désormais le juge pourra également adjoindre un subrogé, ou un conseil de familles pour les mesures de tutelle.

- Dans tous les cas la personne désignée pourra demander à bénéficier d'une information dont les conditions restent à définir par décret.

La réaffirmation de ce principe induit donc que la mesure de protection judiciaire d'un majeur est confié à un mandataire judiciaire professionnel uniquement si la mesure ne peut être confiée à un proche ou à un membre de la famille.

Cette réforme instaure ou réaffirme un certain nombre de droits pour les personnes protégées.

"Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique." (Art. 415 CC)

- La loi du 5 mars 2007 impose la **nécessité de faire état de l'altération des facultés** de la personne sur preuve d'un certificat médical, établi par un médecin agréé (Art. 431 CC)
- **Le futur majeur protégé doit être entendu par le juge des tutelles** avant qu'il ne statue. Il peut être accompagné d'un avocat ou, avec l'accord du juge, d'une autre personne. (Art. 432 CC) La non audition de la personne ne peut se faire que sur décision motivée et après consultation du médecin agréé.

Dans le même esprit, le législateur souhaite que l'ensemble des acteurs évoluant autour de la personne protégée veille à protéger son autonomie :

- Ainsi, la **personne protégée doit se voir informer des actions engagées pour elle**, (Art. 457-1 CC).
Et il doit lui être laissé la liberté d'exécuter certains actes liés à sa sphère personnelle intime. En pratique, cela signifie que le juge peut spécifiquement signifier dans son ordonnance, les actes que le majeur protégé reste en capacité d'exécuter seul.
- Il est souligné également l'impossibilité de disposer du logement d'un majeur protégé qui ne l'occuperait plus - le logement devra être conservé tant que c'est possible, et le cas échéant, un acte de disposition de la sorte devra être autorisé par le juge. (Art.426 CC)
De plus, la **personne protégée peut choisir son lieu de résidence** (Art.459-2 CC)
- La réforme supprime aussi les possibilités d'ouvrir une mesure de protection pour prodigalité, oisiveté, ou intempérance.
La personne protégée **conserve ses comptes bancaires à son nom**. (Art. 427 CC)
- La réforme modifie le droit de vote pour les majeurs protégés : auparavant le droit de vote était supprimé avec l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, sauf autorisation du juge. Désormais, **le juge aura à statuer sur le maintien ou non de ce droit à chaque ouverture ou renouvellement d'une mesure de tutelle**. (Art. L 5 CE)
- **Il est institué une durée pour les mesures de protection :**
La durée initiale d'une mesure et les conditions de renouvellement sont encadrées.
Le juge devra fixer la durée de la mesure (5 ans maximum, Art. 441 CC), elle sera renouvelable pour la même durée, après révision.
Cependant, on note que le législateur prévoit que si l'altération n'est pas améliorable, le juge pourra renouveler la mesure pour un temps plus long, sa décision étant alors nécessairement motivée médicalement (Art. 442 CC)
A noter, jusqu'à la prise d'effet de la loi (2009), les demandes de main levée judiciaire pour les mesures en cours, restent bien entendu possibles.
(Pour la sauvegarde de justice, il est prévu une durée d'un an, renouvelable une fois. (Art. 439 CC))
- L'interdiction qui était faite aux médecins d'être tuteur ou curateur est désormais étendue à tous les professionnels et auxiliaires médicaux soignant la personne protégée, ainsi qu'aux pharmaciens (Art. 445 CC)
Dans le même temps, l'article 451 instaure la possibilité de confier une mesure de protection judiciaire à une personne ou un service préposé de l'établissement de santé, ou social ou médico-social où résiderait la personne.
Cette possibilité nous paraît aller dans le sens contraire de la préservation des intérêts de la personne. Quelle garantie peut-on avoir que les intérêts de l'établissement ne primeront pas sur ceux de la personne ? De plus, cela induit une confusion des rôles et des missions entre cette entité qui pourrait être hébergeur - soignant et chargé de la protection de personne vulnérable. L'indépendance nécessaire à un tel exercice se voit nécessairement entamée par des contradictions intrinsèques à la nature même de ces différentes fonctions.

Le mandat de protection future

La loi du 5 mars 2007 instaure le mandat de protection future. Par celui-ci, toute personne peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter dès lors qu'elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts. (Art. 477 CC)

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Ces professionnels devront être inscrits sur une liste établie par le préfet après avis du Procureur de la République.
Par ailleurs, il est créé un certificat national de compétences. Les mandataires professionnels devront donc remplir des conditions, d'âge et de moralité, mais également de compétences. (Art. L471-4 CASF)
Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs devra également remettre une note d'information et la charte des droits des personnes protégées à la personne protégée, ou à un membre du conseil de famille ou à l'un de ses proches quand la personne n'est pas en capacité d'en prendre la mesure, dans le but de garantir l'exercice de ses droits et libertés, et de prévenir toute maltraitance. (Art. L471-6 CASF).

NB : - CC : Code Civil
- CASF : code de l'Action Sociale et de la Famille
- CE : Code Electoral

Et pour compléter :

- Décideurs en gérontologie, n°84, Mars/avril 2007
- ASH N°2499 "La loi portant réforme de la protection juridique des majeurs", 23 mars 2007
- ASH N° 2504 "L'accompagnement social et judiciaire des majeurs", 20 avril 2007
- ASH N° 2517 "La réforme des mesures de protection juridique des majeurs (suite et fin)", 13 juillet 2007
- Le cahier du Cleirppa n°26 "La nouvelle protection juridique des majeurs vulnérables", avril 2007
- Texte de la réforme : Loi 2007-308 du 5 mars 2007 (texte en ligne sur www.legifrance.gouv.fr)



- On achève bien nos vieux** - Jean-Charles Escribano, Marie-Thérèse Cuny ; Oh ! Editions, mars 2007
- Ne pas violer, est-ce de la bientraitance ?** - Jérôme Pellissier ; Internet, février 2007
www.jerpel.fr/spip.php?page=imprimer&id_article=83
- in Soins Gérontologie**, n°65, Dossier "La maltraitance des personnes âgées" ; mai-juin 2007
- Pratiques professionnelles en gérontologie** - Jean-Jacques AMYOT & coll. ; Dunod, 2007
- La guerre des âges** - Jérôme Pellissier ; Armand Colin, 2007
- Rides (bande dessinée)** - Paco Roca ; Editions Delcourt, 2007
- Quand nos parents vieillissent** - Bernard ENNUYER & Pascal DREYER ; Editions Autrement ; 2007

Quelques conférences et colloques pour le 2ème semestre 2007...

CONFERENCES	CONTACTS
LYON - 20 septembre 2007 " Le malade de moins de 60 ans, le conjoint, les enfants, la famille, confrontés à la survenue d'un syndrome démentiel : que savoir, que faire ? "	Plaquette de présentation et programme : http://framework.agevillage.com/documents/pdfs/carton_invit_20-09.pdf Inscriptions avant le 17 septembre : marie-therese.seng@rhone.fr
LYON - 21 et 22 septembre 2007 (tout public) Qualité de vie, confort à domicile, des services et des métiers à découvrir (portes ouvertes à l'Atrium de l'hôtel de ville)	QUALIDOM - 04.72.77.02.84 qualidom69@wanadoo.fr
LYON - 27 septembre 2007 (professionnels) JOURNEE RENCONTRES ET PARTAGES : L'humanisation des soins.	Institut de Formation et de Recherche pour l'Humanisation des Soins - 08.73.77.79.49 ou ifrh@free.fr
LYON ET TASSIN - DU 8 AU 17 OCTOBRE 2007 (tout public) 5eme édition du FESTIVAL LUMIERE BLANCHE sur le thème du vieillissement et des relations inter générations. Cinéma, conférences et débats.	Jean-Jacques Depassio - Lumière Blanche Tel : 06.08.60.52.28 ou lumiere-blanche@wanadoo.fr
National - Du 15 au 21 octobre 2007 Semaine Bleue 2007 "Jeunes et vieux ensemble"	Renseignements : http://www.semaine-bleue.org/
LA ROCHELLE - 22 octobre 2007 « Nos amours de vieillesse ... » Sentiments et sexualité de la personne âgée en institution.	Plaquette de présentation et programme : http://framework.agevillage.com/documents/pdfs/nosamoursdevieillesse.pdf Organisation et Renseignements : 06.82.43.60.28 ou 06.26.82.46.13
ANNECY - 20 novembre 2007 77ème journée régionale de Gérontologie : Les situations de crise en gérontologie (Théâtre Beaulieu)	CIAS ANNECY Tel:04.50.63.48.00